

N° 23.226

Objet :

**Permission de voirie
Terrasses estivales**

Du 27 mars au 2 octobre 2023

**Extensions de terrasses festivités
Corso de la Lavande août 2023**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la permission de voirie n°23-DRIT-0309-PV portant installation de terrasses sur des emplacements habituellement réservés au stationnement de véhicules, délivrée par le Conseil Départemental des Alpes –de-Haute-Provence, en date du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'extension estivale des terrasses des établissements de débit de boissons et de restauration du Boulevard Gassendi, du Boulevard Victor Hugo et de la place de la Barlette ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de débit de boissons et de restauration du **Boulevard Gassendi**, désignés ci-après, sont autorisés à occuper le domaine public pour l'extension de leurs terrasses :

- « **Le Grand Café** », au droit de sa terrasse existante, sur 3 places de stationnement,
- « **Le Bar Frédéric** », au droit de sa terrasse existante, sur 3 places de stationnement,
- La « **Brasserie l'Etoile** », au droit de sa terrasse existante, sur 2 places de stationnement,
- « **Le Café le Vincennes** », au droit de sa terrasse existante, sur 3 places de stationnement,
- « **Macarons de Provence** », au droit de sa terrasse existante, sur 1 place de stationnement,
- « **Le Café des Sports** », au droit de sa terrasse existante, sur 2 places de stationnement,
- « **Le Gassend's** », au droit de sa terrasse existante, sur 1 place de stationnement,
- « **Chic and Salsa** », au droit de son établissement, sur 4 places de stationnement.

L'établissement de débit de boissons et de restauration du **boulevard Victor Hugo**, désigné ci-après, est autorisé à occuper le domaine public pour l'extension de sa terrasse :

- « **Le Victor Hugo** », au droit de sa terrasse existante, sur 4 places de stationnement.

L'établissement de débit de boissons et de restauration de la **place de la Barlette** désigné ci-après est autorisé à occuper le domaine public pour l'extension de sa terrasse :

- « **L'Italiano** », sur 3 places de stationnement.

Article 2 : Les établissements de débit de boissons et de restauration du **Boulevard Gassendi**, désignés ci-après, sont autorisés à occuper le domaine public pour l'extension de leurs terrasses à l'occasion des défilés du Corso de la Lavande du dimanche 6 août 2023 à 7h au mardi 8 août 2023 à 2h :

- « **Le Grand Café** », jusqu'au droit du numéro 7 boulevard Gassendi, ainsi qu'au droit de l'agence bancaire BNP Paribas rue du Tampinet,
- « **Marcel & Compagnie** », jusqu'au droit du numéro 15 boulevard Gassendi
- « **Le Bar Frédéric** », jusqu'au droit du numéro 27 boulevard Gassendi,
- La « **Brasserie l'Etoile** », jusqu'au droit du numéro 4 boulevard Gassendi,
- « **Macarons de Provence** », jusqu'au droit du numéro 36 boulevard Gassendi
- « **Le Café des Sports** », », jusqu'au droit du numéro 44 boulevard Gassendi,
- « **Le Gassend's** », jusqu'à l'intersection de la Traverse de la Boucherie et au droit du magasin Promod, traverse de la Boucherie,
- « **Chic and Salsa** », jusqu'au droit du numéro 79 boulevard Gassendi
- « **Café du Midi** », jusqu'au droit du numéro 75 boulevard Gassendi, et au droit de l'établissement des Pompes Funèbres Roc Eclerc,
- « **Le Point Chaud** », jusqu'au droit du numéro 99 boulevard Gassendi

Article 2 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues en cas d'infraction ou de non-paiement des redevances.

Par ailleurs, ces autorisations sont données à titre personnel. Elles ne peuvent être ni cédées, ni louées ni prêtées même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est accordée du **lundi 27 mars 2023**, date de début d'autorisation pour le montage des terrasses au **Lundi 2 Octobre 2023**, date de démontage des terrasses.

Les emplacements doivent être libérés des installations et restitués dans leur état d'origine :

- à l'expiration des autorisations,
- si l'établissement est fermé.

Article 4 : Les présentes autorisations feront l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Article 5 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers et de leurs activités. Ils doivent, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour leurs activités.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux bénéficiaires, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale, au placier et au service communication.

10 MARS 2023

Fait à Digne les Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS' and '13235 MARSEILLE CEDEX 2'. The signature is a complex, scribbled line.

Bernard PIERI